

l'on avait voulu adopter une règle différente, on s'en serait expliqué. Personne ne prévoyait alors quelles seraient les tergiversations de la jurisprudence française sur cette question ; nous en parlerons plus loin.

26. La clause 36 de notre loi d'enregistrement (1), qui prohibe les engagements de la femme pour son mari est exactement dans les termes des statuts anglais cités plus haut : " Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet, il ne sera pas loisible à aucune femme mariée de devenir caution ou responsable, ou d'encourir aucune responsabilité quelconque, en aucune autre qualité, ou autrement que comme commune en biens avec son mari, pour les dettes, engagements ou obligations qui pourront avoir été contractés ou faits par son mari, avant leur mariage, ou qui pourraient par son dit mari être contractés, ou faits en aucun temps pendant la durée de tout leur mariage ; et tous *cautionnements, engagements ou obligations* (le texte anglais dit : *all suretyships, contracts or obligations*) (2) faits ou contractés par aucune femme mariée, après le jour en dernier mentionné, en contravention à cette disposition, *seront absolument nuls et inefficaces à toutes fins que de droit quelconques.*"

C'est la phraséologie anglaise toute pure, avec son style embarrassé, lourd et redondant, et le texte officiel français que nous reproduisons, n'est qu'une traduction presque littérale du texte anglais, qui seul fut publié hâtivement la veille de l'expiration des pouvoirs du Conseil Spécial. La version française ne vint que plus tard, et n'existait pas encore lorsque M. Lafontaine publia son commentaire.

(1) 4 Vict., ch. 30.

(2) Les mots *bonds* et *obligations* sont presque synonymes ; ils signifient un engagement par écrit de payer une somme d'argent ou de faire quelque chose, avec clause pénale ; le mot *suretyship* signifie proprement *acte de cautionnement*, mais s'applique aussi bien à une garantie écrite de la nature du *bond*, ou *recognizance* ou *obligation*, dans laquelle on est principal obligé ou caution ; le mot *contract*, s'emploie, comme en français, pour exprimer un contrat ou l'acte qui le contient.—*Jacob's Law dict.*